



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maîtres auxiliaires

Question écrite n° 23183

### Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation précaire des maître auxiliaires de catégorie III dont l'accès aux concours de recrutement n'est possible que pour certaines disciplines. En effet, certains personnels non titulaires de l'éducation nationale souhaitant passer les concours en correspondance avec leurs formations se heurtent à plusieurs difficultés. Tout d'abord, s'il est reconnu que ces personnels disposent d'un diplôme de niveau IV doublé d'une longue expérience professionnelle, il leur est impossible d'avoir accès au concours ouvert au seul niveau III. Dès lors, leurs compétences ne sont reconnues qu'en qualité de non titulaires. De même, les maîtres auxiliaires de catégorie III du secteur technique ont pu avoir accès, par équivalence de leur diplôme de niveau IV à des concours réservés. Tandis que pour d'autres, il est imposé pour concourir, un diplôme de niveau III qui n'existait pas lorsque ces personnels étaient en formation initiale, ou ne correspondait pas réellement à leur formation. C'est pourquoi il lui demande quelles peuvent être les mesures prises afin de limiter la précarisation et l'iniquité dont sont victimes ces personnels.

### Texte de la réponse

Le recrutement des professeurs au sein de l'éducation nationale repose sur le principe du concours, qui exige des candidats un diplôme ou son équivalent afin de mieux garantir la qualité de l'enseignement. Les conditions d'accès de certains concours de recrutement des personnels enseignants tiennent toutefois largement compte du cas particulier des candidats qui ne justifient pas des diplômes normalement requis, mais détiennent une compétence professionnelle précieuse pour l'éducation nationale. La condition de diplôme exigée au concours externe donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP2), qui correspond normalement à une licence ou un diplôme de niveau au moins égal, est ainsi réduite, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, à l'exigence de posséder un diplôme de niveau bac + 2 ou d'avoir bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de la loi du 16 juillet 1971, pour les candidats justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle. Les concours internes du CAPLP2 et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) sont quant à eux accessibles, même dans les spécialités pour lesquelles il existe une licence, aux détenteurs de diplômes sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études postsecondaires. La condition de diplôme est par ailleurs supprimée lorsque les candidats à ces concours justifient de cinq ans d'activité professionnelle effectuée en qualité de cadre. Il a par ailleurs été décidé d'élargir l'accès aux concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade à des candidats détenteurs d'un diplôme de niveau inférieur à bac + 2 dans certaines disciplines pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur, telles que la pâtisserie, la coiffure ou la spécialité conducteur routier. Le décret relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel vient à cette fin d'être modifié par le décret n° 98-987 du 4 novembre 1998 modifiant les conditions d'accès aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, de façon à ouvrir, dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi d'orientation

n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique : - les concours externes aux candidats qui justifient soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV (niveau bac), soit de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V (niveau CAP-BEP) ; - les concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cette modification permettra aux maîtres auxiliaires enseignant dans ces spécialités qui remplissent les conditions de qualité, de position et de services pour s'inscrire aux concours réservés mis en place par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire de se présenter aux concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade qui seront organisés, dès 1999, dans ces disciplines, ces concours étant ouverts, aux termes de la loi précitée, aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions de diplômes requises pour faire acte de candidature aux concours internes. Les premiers concours externes et internes dans ces nouvelles spécialités seront quant à eux organisés à compter de la session 2000. Dans les spécialités pour lesquelles il existe des filières d'enseignement supérieur, telles que les spécialités d'enseignement général ou les disciplines techniques comportant un BTS, le niveau de recrutement sera en revanche maintenu à bac + 2 ou bac + 3 selon le cas. Les maîtres auxiliaires de ces disciplines qui ne possèdent pas les diplômes requis pour se présenter aux concours correspondant à la spécialité qu'ils enseignent ont la possibilité de poursuivre leurs études, après avoir bénéficié le cas échéant d'une dispense de certaines unités de contrôle dans le cadre de la procédure de validation des acquis professionnels introduite par la loi du 20 juillet 1992. Dans certaines spécialités professionnelles, ils ont également la possibilité de se présenter au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne du CAPLP2, ouvert sans condition de diplôme aux enseignants non titulaires qui justifient de trois années de services publics. La réussite à ce concours permet en effet de se présenter au CAPLP2 interne sans remplir la condition de diplôme requise à l'issue d'une formation rémunérée de deux ans.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Tourret](#)

**Circonscription :** Calvados (6<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23183

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1998, page 6900

**Réponse publiée le :** 15 mars 1999, page 1572